



Rumilly, le 9 avril 2026

Séance publique du Conseil Municipal du jeudi 9 avril 2026 PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le 9 avril, à 19 heures 30 minutes,

Le Conseil municipal de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de M. Christian DULAC, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33.

Date de convocation du Conseil municipal : 03 avril 2026.

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER – M. BERNARD-GRANGER – Mme CHARVIER – M. CLEVY – Mme BRUN – Mme GALMICHE – M. DEPLANTE – M. NICOLLET – M. HAMEK – Mme PAIS – M. ZARRELLA – Mme MARTINA – M. ABRY – Mme AUGUSTIN – M. VENI – Mme BURDIN – M. FONTAINE – Mme DA COSTA – M. PERRUISSET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme PIGNARRE LOPES – M. DEMEZ – M. GOURBIERE – M. TAIX – Mme FAVRE – Mme ROMAIN – M. VIOLLET – Mme CROENNE – M. TRUFFET – Mme BOICHET-PASSICOS

Absents excusés : Mme TERRIER, qui a donné son pouvoir à M. FONTAINE, Mme PELLAS, qui a donné son pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ

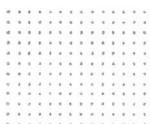
Mme GALMICHE a été désignée Secrétaire de séance.

Constat du quorum :

L'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales indique que le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

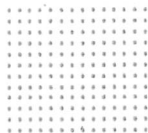
Pour que le quorum soit atteint, 17 conseillers municipaux doivent être présents (les pouvoirs ne sont pas pris en compte).

À la présente séance, 31 conseillers municipaux sont présents à l'ouverture de la séance. **Le quorum est donc atteint.**



A – ORDRE DU JOUR

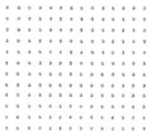
- 01) Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
- 02) Commune de Rumilly - Règlement budgétaire et financier
- 03) Désignation des membres du Conseil Municipal au sein des Syndicats Mixtes
- 04) Centre Communal d'Action Sociale
Définition du nombre de membres du Conseil d'Administration
Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration
- 05) Création des commissions municipales et désignation de leurs membres
- 06) Création d'une Commission communale pour l'accessibilité et désignation de ses membres
- 07) Création d'une Commission d'appel d'offres et désignation de ses membres
- 08) Création d'une Commission consultative des services publics locaux et désignation de ses membres
- 09) Création d'une Commission communale des impôts directs et désignation de ses membres
- 10) Création d'un Comité consultatif en charge des affaires scolaires, péri et extra scolaires et désignation de ses membres.
- 11) Désignation des membres du Conseil municipal au sein du Comité de projet du programme Action Cœur de Ville
- 12) Programme Action Cœur de Ville – Aides directes au commerce de centre-ville
Désignation de membres du Conseil Municipal au sein du Comité d'attribution local des aides au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente
- 13) Création d'un Comité d'attribution d'aides financières « Plan de rénovation des façades » pour la rénovation des façades de la vieille Ville de Rumilly et désignation de ses membres
- 14) Création d'un comité d'attribution des aides financières « Aides locales spécifiques » pour les aides relatives à la ville dans le cadre de la convention d'OPAH-RU et désignation ses membres
- 15) Création Travaux relatifs à la station de traitement des eaux usées VALORIV' - Commission d'indemnisation amiable des professionnels riverains – Désignation des membres
- 16) Exploitation d'emplacements de vente ambulante sur le domaine public pour une activité de restauration de type camion restaurant (dit food-truck)
Création d'une Commission d'analyse des offres et désignation de ses membres
- 17) Création d'un Comité de pilotage de l'Espace France Services et désignation de ses membres
- 18) Désignation d'un élu « Responsable Energie » au sein du SYANE dans le cadre de la convention d'adhésion au Conseil Energie



- 19) Désignation d'un représentant de la Commune au sein du comité de pilotage du SYANE au titre de la compétence optionnelle « Création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid »
- 20) Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de différents organismes
- 21) Indemnités des élus
- 22) Frais de représentation de Monsieur le Maire de Rumilly
- 23) Délégations du Conseil Municipal à M. LE MAIRE en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

↳ Délégations du Conseil Municipal à M. LE MAIRE

- 24) Compte-rendu des décisions prises par M. LE MAIRE sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales



B – DÉLIBÉRATIONS PRISES / ÉCHANGES

01) Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil municipal.

Le projet de règlement intérieur et la charte de bonne conduite des réseaux sociaux sont joints en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, 25 voix pour, 8 contre

APPROUVE le règlement du Conseil municipal de la Ville de Rumilly pour le mandat 2026 – 2032

Au titre des débats :

M. MONTEIRO-BRAZ indique que l'adoption de ce règlement intérieur est un point important et que le conseil municipal ne peut pas l'adopter en l'état sans en avoir débattu. Même ce soir, des modifications sont encore évoquées. Ce règlement intérieur n'a pas seulement pour objet d'organiser des séances, il doit aussi garantir le pluralisme des élus et permettre à chaque sensibilité issue du suffrage universel de s'exprimer. Ce principe n'est pas accessoire et est au cœur du fonctionnement démocratique des assemblées locales. À aucun moment les élus n'ont pu travailler sur ce document, transmis le vendredi précédent, pendant un week-end de Pâques, et qui n'a jamais été vu en commission par les nouveaux élus. Il rappelle que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, mentionné précédemment, prévoit qu'il doit être adopté dans les six mois suivants l'installation et que le conseil dispose donc encore de temps. Il estime essentiel de reporter ce point à l'ordre du jour afin qu'il soit lu et débattu en commission, pour que chacun puisse en prendre pleinement connaissance et, au besoin, proposer des modifications, puis remercie l'assemblée.

M. LE MAIRE le remercie pour cette observation et indique qu'il ne pense pas possible de retarder le règlement intérieur, car il est important de le réaliser. Il est également important de mettre en place dès aujourd'hui les commissions, puisqu'il n'est pas envisageable de les repousser à nouveau. Il précise que ces commissions sont bien stipulées dans le règlement intérieur et que, si l'examen de ce règlement est repoussé, la mise en place de certaines commissions communales sera également retardée, ce qui porterait préjudice à la commune. Il demande s'il y a d'autres questions.

M. MONTEIRO-BRAZ demande si le fait que certaines personnes aient été prévues dans les commissions implique que cela va changer.



M. LE MAIRE répond que non et précise qu'il s'agit uniquement des commissions communales qui vont changer. Trois commissions ont été ajoutées, mais les autres commissions restent les mêmes et ne sont pas modifiées.

M. MONTEIRO-BRAZ répond que seules les trois nouvelles commissions vont changer et indique qu'à ce stade, son groupe n'a pas prévu qui irait dans quelles commissions.

M. LE MAIRE propose que ces trois commissions communales soient votées le 30 avril lors du Conseil municipal, afin que cela ne retarde pas le démarrage des commissions.

M. CLEVY demande dans quelles commissions il aurait été possible de parler du règlement, puisque les commissions sont justement définies dans ce règlement. Il dit comprendre la remarque, mais souligne qu'il s'agit d'une question de type « qui de la poule ou de l'œuf ».

M. MONTEIRO-BRAZ répond qu'il est bien question d'administration générale, et que c'est donc là qu'il faut en parler. Ce n'est pas à lui, mais à la majorité de décider dans quelles commissions le règlement sera discuté.

M. CLEVY souligne qu'il faut bien voter le règlement intérieur pour que les commissions soient établies et que le travail puisse commencer. Il demande de quelles commissions il est question et rappelle qu'il n'y a pas de commission pour l'instant, en demandant confirmation que tout le monde est d'accord.

M. MONTEIRO-BRAZ estime que c'est la même logique et ajoute que le règlement intérieur traite notamment de la prise de parole. Aujourd'hui, selon le contenu du règlement, cela peut rester comme avant ou ne pas l'être, et il est aussi possible de changer des éléments entre deux mandats.

M. LE MAIRE explique qu'il est possible de changer des choses, mais demande si le règlement intérieur a été regardé. Il indique que la mairie n'a pas reçu de protestations disant qu'il aurait été transmis trop tard.

M. MONTEIRO-BRAZ rappelle que le document a été reçu le vendredi matin, pendant un week-end de Pâques prolongé, et que tout le monde n'a pas eu connaissance de ce règlement intérieur. Il précise qu'il l'a lu et le connaît, mais qu'il doute que, s'il posait des questions dans cette assemblée, tout le monde puisse répondre.

M. LE MAIRE répond qu'il pense que les personnes qui ont reçu ce règlement intérieur l'ont lu. Il indique que, pour sa part, lorsqu'il reçoit des documents, qu'il s'agisse de Pâques ou de Noël, il les lit. Il ajoute que revenir sur le vote du règlement intérieur conduirait à tout retarder concernant les commissions, qui ne seraient pas mises en place immédiatement, ce qui empêcherait d'examiner les projets et de travailler. Si le processus démarre ainsi en avril, cela pourrait repousser les décisions à mai, où il y a plusieurs ponts, et que le règlement ne serait alors pas examiné, puis pas voté avant juin, pas plus que les commissions. Il trouve cela délicat.

M. MONTEIRO-BRAZ indique qu'il est possible de le voter sans problème.

M. LE MAIRE répond que c'est ce qui sera fait.

M. TAIX rappelle que l'article L2121-8 dispose que le conseil a six mois pour voter ce règlement. Tant que celui-ci n'est pas appliqué, le règlement actuel continue et a vocation à continuer de s'appliquer. Les commissions ont donc vocation à exister dans le cadre du règlement actuel.

M. LE MAIRE explique que les commissions d'avant étaient au nombre de dix et que, pour le bien de l'ensemble des conseillers et de l'ensemble des élus municipaux, il a souhaité passer de dix à six commissions afin de travailler concrètement et de faire du bon travail. Lors des dernières commissions, il a été constaté qu'il n'y avait pratiquement plus personne de l'opposition, ce qui posait problème. Même s'il est possible d'attendre six mois, cela conduirait

à redémarrer et retravailler avec les anciennes commissions, c'est-à-dire au nombre de dix, ce qui serait préjudiciable au fonctionnement de la commune.

M. TAIX indique avoir deux observations. Il précise d'abord qu'aucune commission n'est prévue au mois d'avril. Il rappelle que le conseil a jusqu'à six mois pour voter le règlement, ce qui ne signifie pas qu'il sera voté dans six mois. Sa proposition consiste à décaler le vote au 30 avril. Il précise qu'aucune commission n'est prévue d'ici là et que les commissions auront donc vocation à s'appliquer à partir du 1er mai. Ce qui lui pose souci, et il rejoint M. MONTEIRO-BRAZ sur ce point, est que le règlement et son vote sont présentés comme une simple formalité, alors que, d'une part, le conseil dispose de six mois, et que, d'autre part, le règlement intérieur régit l'organisation du conseil municipal, organe décisionnel de la commune.

Il estime qu'il peut être décalé de deux à trois semaines sans gêner le fonctionnement de la commune, pour permettre de proposer des amendements. Il rappelle que le document a été reçu le vendredi et qu'il y a eu le week-end de Pâques. Des amendements ont été proposés, mais le délai pour les déposer est de 72 heures, ce qui signifie qu'ils devaient être déposés le lundi soir alors que le document n'a été reçu que le vendredi, soit à peine deux jours auparavant, délai trop court pour étudier un document de cette taille, même en y consacrant tout le temps nécessaire. Cela nécessite de se rencontrer et de rédiger les amendements souhaités, ce qui n'est pas possible si le règlement est voté ce soir.

Mme LABORIER précise qu'il n'y a pas de modification.

M. MONTEIRO-BRAZ répond que, même si Mme LABORIER n'a pas de modification, l'opposition peut en apporter, et indique en avoir, notamment sur la prise de parole des oppositions.

M. LE MAIRE demande que ces modifications soient signalées ce soir afin qu'elles soient notées.

M. MONTEIRO-BRAZ estime qu'au-delà du règlement intérieur, la prise de parole des équipes est en jeu, et rappelle que, lors du précédent Conseil municipal, sa prise de parole a été refusée. Il souhaite revenir sur ce premier Conseil municipal.

Ce soir-là, il a préparé une prise de parole simple, respectueuse et républicaine, visant à féliciter les élus et à formuler les premières attentes des habitants. Il affirme que le choix a été fait de lui refuser la parole et dit avoir été profondément déçu. Ce moment n'est pas un moment de tension ni une polémique, mais un moment démocratique important où chaque élu, majorité comme opposition, doit pouvoir s'exprimer, comme cela se fait dans de nombreuses communes. Il estime qu'un autre choix a été fait ici, et que ce choix n'est pas neutre, car il envoie le message d'un fonctionnement où l'expression de l'opposition n'est pas considérée comme légitime. Il déclare avec gravité que le mandat commence mal, non pas à cause des désaccords politiques ni des sourires, qu'il juge normaux, mais en raison d'une manière de fonctionner qui, dès le départ, ferme la porte au dialogue. Il précise que ce qu'il souhaitait dire ce soir-là est simple : il veut dire que les habitants n'attendent pas des discours, mais des résultats. Il veut rappeler que de nombreux dossiers importants ont pris du retard ces dernières années et que les Rumilliens attendent désormais des décisions concrètes, rapides et visibles. Il veut évoquer des sujets concrets du quotidien, comme le stationnement en centre-ville, qui dure depuis des années et pèse sur les habitants et les commerçants.

Son groupe sera une opposition déterminée, exigeante, mais responsable, sans rien de plus, ni polémique, ni excessif, ni agressif, et que cela n'a pourtant pas été possible. Il déclare aujourd'hui vouloir simplement dire qu'ils ne sont pas là pour être spectateurs, ni pour valider ou voter sans discuter, ni pour dépendre du bon vouloir du responsable de l'Assemblée pour pouvoir s'exprimer. Il rappelle qu'ils sont des élus à part entière, qu'ils représentent une part non négligeable des habitants de la commune et qu'ils exerceront pleinement leur mandat. Cela signifie qu'ils demanderont la parole, qu'ils interviendront sur les délibérations et qu'ils ne laisseront pas s'installer un fonctionnement où l'opposition serait mise à l'écart. Le respect démocratique ne repose pas sur une interprétation restrictive du règlement intérieur, mais sur une volonté politique, et que, lors du premier Conseil municipal de la mandature, cette volonté n'a pas été au rendez-vous. Il espère sincèrement que cela évoluera et ne se reproduira pas, car sans respect du pluralisme et sans possibilité réelle d'expression, un Conseil municipal ne fonctionne pas normalement. Il indique qu'ils seront particulièrement vigilants.

Il adresse ses sincères félicitations aux conseillers pour leurs élections et indique que le suffrage universel confie la responsabilité de diriger la commune, dont il prend acte. Le temps de la campagne est derrière eux et les promesses, les annonces et les effets d'affichage doivent désormais laisser la place à l'action. Cette action est attendue rapidement ; aujourd'hui, les habitants attendent des réponses concrètes à leurs difficultés du quotidien. Il les remercie pour l'écoute.

M. LE MAIRE le remercie pour ce discours et indique que la majorité laisse parler l'opposition. Il revient sur les raisons pour lesquelles il n'a pas voulu le laisser parler, en expliquant qu'à l'avant-dernier Conseil municipal, M. MONTEIRO-BRAZ a pris la parole. Il précise lui-même avoir pris la parole pour féliciter l'ensemble des élus, puis avoir félicité l'opposition pour les débats constructifs réalisés ensemble. Ensuite, M. MONTEIRO-BRAZ a levé la main, a demandé s'il pouvait parler, la parole lui a été laissée. Il aurait pu couper cette parole quand il le voulait. En Conseil municipal, dans cette instance, M. MONTEIRO-BRAZ a fait campagne électorale. M. MONTEIRO-BRAZ peut reprendre ce qu'il a écrit et le dire aujourd'hui, il est prêt à l'écouter.

M. MONTEIRO-BRAZ répond que c'était enregistré et que l'on peut le réécouter.

M. LE MAIRE souligne que, justement, cela a été regardé.

M. MONTEIRO-BRAZ déclare alors qu'il fallait déposer un recours.

M. LE MAIRE réaffirme que M. MONTEIRO-BRAZ a fait une campagne électorale et qu'à cet instant il pouvait l'arrêter.

M. MONTEIRO-BRAZ demande pourquoi M. le MAIRE ne l'a pas fait.

M. LE MAIRE explique qu'il a laissé parler, car M. MONTEIRO-BRAZ aurait sinon dit qu'il ne laisse pas parler l'opposition. Il l'a donc laissé parler, mais il a outrepassé ses droits. Il n'avait pas le droit de faire de campagne électorale à ce Conseil municipal.

M. MONTEIRO-BRAZ affirme n'avoir jamais fait campagne électorale lors du Conseil municipal et indique qu'on pourra visionner ses propos à la vidéo.

M. LE MAIRE répète que cela a déjà été fait.

M. MONTEIRO-BRAZ répond que, s'il y avait quelque chose, il fallait déposer un recours.

M. LE MAIRE rappelle qu'il n'est pas là pour déposer des recours, mais pour travailler. Déposer des recours revient à ne pas s'occuper des Rumilliens, et c'est ce qu'il veut faire.

M. TAIX déclare qu'un recours prend trois minutes, qu'il s'agit d'un courrier et que cela va très vite à rédiger.

M. LE MAIRE sait que M. TAIX a l'habitude de faire des recours.

M. TAIX explique qu'il en a fait quatre, et qu'il en a d'ailleurs fait un à la suite de ce Conseil municipal là. Il explique qu'il s'agissait de l'installation du conseil et qu'à l'installation des conseils, il est de coutume républicaine de laisser parler au moins les représentants des groupes minoritaires pour exposer leurs discours de politique générale. Cela s'est fait dans toutes les villes, même dans des villes dirigées par des groupes dits extrêmes, sauf à Rumilly.

M. LE MAIRE répond que, dans le courrier, il a été spécifié à Mme la préfète que M. TAIX avait demandé la parole et qu'il la lui avait interdite. Il affirme que c'est faux, en indiquant que M. TAIX ne lui a jamais demandé la parole.

M. TAIX déclare que M. le MAIRE vient de la refuser à son collègue pour la même raison.

M. LE MAIRE demande s'il y a des observations.

M. TAIX revient une nouvelle fois sur ce règlement, par rapport aux propos du Maire et d'Edwige, en rappelant qu'Edwige disait que « c'est le même ». Il demande alors que, si c'est le même, pourquoi l'adopter tout de suite et ne pas attendre le 30 avril, en soulignant qu'un coup il est dit que c'est le même, et un coup qu'il est modifié.

M. LE MAIRE répète que l'objectif était de réduire les commissions. Il demande comment réagir si l'on commence par lui faire retarder le vote du règlement intérieur au mois de juin ou de juillet, et affirme que ce n'est pas possible.

M. TAIX propose le 30 avril.

M. LE MAIRE répète qu'il convient de dire ce qui ne va pas dans ce règlement intérieur.

M. TAIX répond qu'il y a des points qu'ils aimeraient ajouter ; M. MONTEIRO-BRAZ aimerait ajouter des points sur la prise de parole, notamment. Ils aimeraient ajouter ce qu'ils appellent le droit de tirage, qu'il présente comme une coutume républicaine appliquée dans beaucoup de collectivités territoriales, et figurant dans le règlement de l'Assemblée nationale, où cela est obligatoire. Ils aimeraient faire ces ajouts, mais que, pour cela, il faut faire des recherches et travailler. Ici, ils n'ont eu que trois jours et pour ces ajouts, ce n'est pas suffisant.

M. LE MAIRE répond que c'est bizarre. Avant, ils étaient aux commandes de la mairie de Rumilly, c'est le même règlement intérieur, et aujourd'hui ils ne peuvent pas dire ce qu'ils ont voté en 2020.

M. TAIX indique qu'ils ne le contredisent pas, qu'ils ajoutent avec des évolutions, parce qu'il s'est passé des choses en trois ans.

02) Commune de Rumilly - Règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Mme Edwige LABORIER, Adjointe au Maire

Le règlement budgétaire et financier est devenu obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable M57.

Ce règlement a pour objectif de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents communaux et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Ainsi, avec son passage en comptabilité M57 le 1^{er} janvier 2024, la Commune de Rumilly a approuvé un Règlement Budgétaire et Financier lors de la séance du Conseil municipal du 19 octobre 2023 (délibération n°2023-09-28).

Le Conseil municipal ayant été intégralement renouvelé le 27 mars 2026, il a été décidé de refondre ce document afin qu'il corresponde au fonctionnement de la Collectivité.

En effet, l'article L.5217-10-8 du CGCT précise « qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, la commune se dote d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération qui suit le renouvellement ».

Durant la mandature, ce règlement peut être révisé et peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant adopté en conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, 25 voix pour, 8 contre

APPROUVE le règlement du Conseil municipal de la Ville de Rumilly pour le mandat 2026 – 2032 le Règlement Budgétaire et Financier ci-annexé.

Information préliminaire pour les points 03 à 20

Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Au titre des débats :

M. MONTEIRO-BRAZ indique qu'il ne s'agit pas d'une question, mais d'une remarque, identique à celle formulée au sujet du règlement intérieur. Ce règlement est encore plus complexe ; il a tenté de le lire et il est difficile à comprendre. Il estime que, soit il y a urgence et il n'est pas possible de faire autrement, soit ce sont des sujets à discuter, d'autant plus avec l'arrivée de nouveaux élus. Il indique ne s'être jamais vraiment impliqué sur ce point, car il disposait d'un bras droit très connaisseur en finances. Le document est très complexe, constitué uniquement d'abréviations que le commun des mortels ne comprendra pas. Aujourd'hui, comme pour le règlement intérieur, il ne peut pas voter ce texte sans l'avoir relu plusieurs fois et sans avoir eu des explications en commission, en commission plénière, etc. Il reconnaît que, si tout le monde l'a compris, tant mieux, mais indique ne pas avoir tout compris lui-même. Il remercie pour les explications données précédemment sur les finances, en précisant qu'elles venaient du directeur général des services, qu'elles étaient bonnes et concises, et qu'il faudrait disposer de ce type d'explications, par exemple en commission finances, avant de voter le présent règlement. Il appelle à être sérieux et rappelle qu'un règlement reste un règlement.

M. LE MAIRE signale que la présentation du directeur général des services sur le budget relève d'une volonté du maire. Il considère que c'est une démarche qu'il met en place que c'est important pour lui. Il indique être content que cela soit apprécié.

Mme LABORIER indique qu'il y aura des formations.

03) Désignation des membres du Conseil Municipal au sein des Syndicats Mixtes

Rapporteur : M. LE MAIRE

A la suite du renouvellement intégral du Conseil municipal, ce dernier doit procéder à la désignation des délégués qui siègeront dans l'organe délibérant des syndicats mixtes auxquels la Commune adhère, à savoir :

- le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE),
- le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

Article L5211-7 : « Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L44 à L45-1, L228 à L237-1 et L239 du Code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L46 du même Code.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

Article L5211-8 : « Sans préjudice des dispositions de l'article L2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. (...) »

Il est précisé qu'il n'y a aucune obligation légale de désigner des membres de la minorité à la proportionnelle.

Le vote à main levée est proposé. **Acceptation à l'unanimité.**

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

Désigne ses membres au sein du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) comme suit :

4 membres du Conseil Municipal à désigner :

4 membres titulaires		
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par O. TAIX
<u>2 membres à désigner</u> - Serge BERNARD-GRANGER - Yannick CLÉVY	<u>1 membre à désigner</u> - Gérard DÉMEZ	<u>1 membre à désigner</u> - Olivier TAIX

Il est précisé que ces quatre élus siégeront au sein du collège des communes sous concession Enedis du secteur d'Annecy. Les délégués de la commune seront ensuite directement convoqués par le SYANE à la réunion du collège des communes sous concession Enedis qui élira, en son sein, ses représentants au Comité.



Parc Naturel Régional du Massif des Bauges :

2 membres du Conseil Municipal à désigner afin de siéger au Comité Syndical du Parc :

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

Désigne ses membres au sein du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges comme suit :

1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
Serge BERNARD-GRANGER

1 membre suppléant
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
Yannick CLÉVY

**04) Centre Communal d'Action Sociale
Définition du nombre de membres du Conseil d'Administration
Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile. Le nombre maximum d'administrateurs est de 16 (donc 8 de chaque collègue) mais il n'est pas fixé de nombre minimum.

L'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que : « *Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. (...)*

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. (...)

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés (...) par le maire (...) parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. (...)

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal (...) et les membres nommés par le maire (...) le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées

du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

↳ Définition du nombre de membres du Conseil d'Administration

En application de l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil Municipal doit, par délibération, fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS.

A ce titre, il est demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS de la manière suivante :

- Six membres issus du Conseil Municipal, en plus du Maire,
- Six membres nommés par le Maire hors du Conseil Municipal.

↳ Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration

L'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le vote doit être réalisé à bulletin secret.

Les candidatures suivantes sont proposées :

M. LE MAIRE est Président de droit.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE <i>M. LE MAIRE est Président de droit.</i>	
<u>Membres issus du Conseil Municipal</u>	
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ
<u>5 membres maximum</u> <u>à désigner :</u> - Astrid CROENNE - Guylaine TERRIER - Kamel HAMEK - Patrick FONTAINE - Claude PERRUISSET	<u>1 membres maximum</u> <u>à désigner :</u> - Miguel MONTEIRO-BRAZ
<u>Membres extérieurs 6</u>	

M Daniel GIRODIN : UDAF Mme Jocelyne BIJASSON : APF Mme Fabienne JACFOUD : associations insertion et lutte contre les exclusions Mme Monique BONANSÉA : associations de retraités et personnes âgées du département Mme Françoise GILSON : actions prévention, animation ou développement social de la commune Mme Cécile VUILLARD : actions prévention, animation ou développement social de la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE à la désignation de ses membres à bulletin secret.

Le résultat du vote est le suivant :

- **Nombre de votants : 33.**
- **Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33.**
- **Candidatures proposées ci-dessus : 33 bulletins.**

05) Création des commissions municipales et désignation de leurs membres

Rapporteur : M. LE MAIRE

Au vu de la modification du nombre de commissions municipales, ce point est reporté au conseil du 30 avril 2026.

Au titre des débats :

M. LE MAIRE rappelle qu'ils voteront ces commissions lors de la prochaine séance du conseil municipal, le 30 avril. Des commissions seront de nouveau attribuées à l'opposition afin qu'elle puisse y répondre.

M. MONTEIRO-BRAZ dit comprendre qu'il y en a quatre : Ressources, Cadre de vie & mobilité, éducation – jeunesse et service à la population. La dernière commission va être scindée en trois, soit sept au final.

M. LE MAIRE répond qu'il y en aura six. La commission des services à la population a été scindée parce qu'il y avait trop de commissions ; cela mobilisait beaucoup d'adjoints et très peu de conseillers municipaux, ce qui n'était pas juste.

06) Création d'une Commission communale pour l'accessibilité et désignation de ses membres

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L1112-1 du Code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en

conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

(...)

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.(...) »

Il est proposé au Conseil Municipal de créer la Commission communale pour l'accessibilité et de désigner ses membres, conformément à la composition suivante :

- M. LE MAIRE est membre d'office de cette commission et la préside.
- Membres du Conseil Municipal :
 - La liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC, désigne au maximum 05 membres pour chaque commission.
 - La liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir », conduite par M. Miguel MONTEIRO-BRAZ, désigne au maximum 01 membre pour chaque commission.
 - La liste « Du bons sens pour Rumilly » conduite par M. Olivier TAIX désigne au maximum 01 membre pour chaque commission
- Membres extérieurs au Conseil Municipal :
 - o 1 représentant des personnes déficientes intellectuelles et handicapées psychiques.
 - o 1 représentant des personnes handicapées physiques.
 - o 1 représentant du Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement.
 - o 2 représentants des usagers.
 - o 1 représentant des personnes âgées.

Il est rappelé que :

- La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dispose de la compétence « Accessibilité : élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics et de réalisation d'un diagnostic des Etablissements Recevant du Public pour les catégories 1 à 4. »
- La loi impose la coexistence d'une commission communale et d'une commission intercommunale dès lors que les populations respectives de la commune et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dépassent le seuil de 5 000 habitants.

Le vote à main levée est proposé. **Acceptation à l'unanimité.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

CREE la Commission communale pour l'accessibilité.

DESIGNE ses membres représentants du Conseil Municipal conformément aux candidatures énoncées ci-dessus.

La composition définitive de la Commission communale pour l'accessibilité (7 membres du Conseil Municipal et 7 membres extérieurs) sera fixée par arrêté municipal pris par M. LE MAIRE.

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE <i>M. le Maire est membre d'office</i>		
<u>Membres issus du Conseil Municipal</u>		
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par O. TAIX
<u>5 membres à désigner :</u> - Christine BOICHET- PASSICOS -- Yannick CLÉVY - Astrid CROENNE - Eric NICOLLET - Claude PERRUISSET	<u>1 membre à désigner :</u> - Gérard DÉMEZ	<u>1 membre à désigner :</u> - Olivier TAIX
<u>Membres extérieurs (7)</u>		

07) Création d'une Commission d'appel d'offres et désignation de ses membres

Rapporteur : M. LE MAIRE

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat en application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que :

« La Commission est composée :

Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants et plus (...), par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

(...) Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée.

Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

10 membres du Conseil Municipal sont à élire répartis selon la proposition suivante :

M. LE MAIRE est Président de droit.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES <i>M. LE MAIRE est Président de droit.</i>		
5 membres titulaires		
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par O. TAIX
<u>3 membres à désigner :</u> Mme Edwige LABORIER M. Serge BERNARD- GRANGER M. Serge DEPLANTE	<u>1 membre à désigner :</u> M. Miguel MONTEIRO- BRAZ	<u>1 membre à désigner :</u> - Olivier TAIX
5 membres suppléants		
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par O. TAIX
<u>3 membres à désigner :</u> M Eric NICOLLET M. Nicolas ZARRELLA Mme Lucia DA COSTA	<u>1 membre à désigner :</u> M. Gérard DÉMEZ	<u>1 membre à désigner :</u> - Nicole FAVRE

Le vote à main levée est proposé. **Acceptation à l'unanimité.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

CREE la Commission d'appel d'offres

DESIGNE ses membres représentants du Conseil Municipal conformément aux candidatures énoncées ci-dessus.

08) Création d'une Commission consultative des services publics locaux et désignation de ses membres

Rapporteur : M. LE MAIRE

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit, dans son article 5-1, la création d'une commission consultative des services publics locaux dans les Communes de plus de 10 000 habitants, pour l'ensemble des services publics qu'elles

confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière (...).

Cette commission, présidée par le maire (...) comprend des membres de l'assemblée délibérante (...) désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante (...). En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5 ;*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- 4° Le rapport mentionné à l'article L2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 ;*
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 ;*
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »

Le rôle d'une telle commission consiste à :

- Emettre un avis avant toute délibération sur le principe même de la délégation de service public ou de la gestion en régie, sous peine de nullité de la procédure (y compris en cas de renouvellement de contrat).
- Examiner les rapports annuels d'activités des délégataires, le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière et le rapport sur le prix et la qualité des services publics locaux.
- Examiner toute proposition de la majorité des membres visant à promouvoir une meilleure qualité du service public local.

Comme précisé dans l'article sus-visé du CGCT, cette commission consultative est présidée par M. LE MAIRE et composée d'élus désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et de membres issus d'organismes ayant compétence en la

matière ainsi que de personnes qualifiées avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

Un règlement intérieur devra être adopté afin de régir les modalités de son fonctionnement

A la suite du renouvellement du Conseil municipal, **il est demandé au Conseil Municipal de créer la Commission consultative des services publics locaux et de retenir la composition suivante :**

M. LE MAIRE est Président d'office.

- La liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC, désigne au maximum 04 membres pour chaque commission.
- La liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir », conduite par M. Miguel MONTEIRO-BRAZ, désigne au maximum 02 membres pour chaque commission.
- La liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par M. Olivier TAIX désigne au maximum 01 membre pour chaque commission

Deux membres extérieurs devront être désignés.

Le vote à main levée est proposé. **Acception à l'unanimité.**

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

CREE la commission consultative des services publics locaux.

DESIGNE ses membres au sein de ladite commission comme figurant ci-dessous.

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX <i>M. LE MAIRE est Président de droit.</i>		
<u>Membres issus du Conseil Municipal</u>		
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par O. TAIX
<u>4 membres à désigner :</u> - Nicolas TRUFFET - Andréa PAÏS - Alain VENI - Anne BURDIN	<u>2 membres à désigner :</u> - Miguel MONTEIRO- BRAZ - Gérard DÉMEZ	<u>1 membre à désigner :</u> - Olivier TAIX
<u>Membres extérieurs au Conseil Municipal</u>		



2 personnes à désigner : Pierre BARFETY – KARINE BRIOIS

09) Création d'une Commission communale des impôts directs et désignation de ses membres

Rapporteur : Mme Christine BOICHET-PASSICOS, Adjointe au Maire

Pour cette commission, Madame BOICHET-PASSICOS propos de la reporter au 30 avril pour la raison suivante : elle n'a pas l'ensemble des 32 membres à proposer. Et elle précise que les commissaires seront tirés au sort ensuite par la Direction des Finances et que seuls les noms leur sont communiqués qui renvoie ensuite une liste de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Cette commission examine environ 1 fois par an l'évaluation de l'impôt direct sur les constructions et les réalisations qui peuvent être faites avec un acte d'urbanisme.

A l'unanimité le Conseil Municipal approuve ce report.

10) Création d'un Comité consultatif en charge des affaires scolaires, péri et extra scolaires et désignation de ses membres.

Rapporteur : M. LE MAIRE

En application de l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal de créer un Comité consultatif en charge des affaires scolaires, péri et extra-scolaires.

Ce comité sera appelé, dans une logique de concertation, à donner son avis et à formuler des propositions sur toutes questions relatives aux affaires scolaires, péri et extra scolaires.

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à la création d'un Comité consultatif en charge des affaires scolaires, péri et extra-scolaires et de retenir la composition suivante :

M. LE MAIRE est membre d'office.

- La liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC, désigne au maximum 08 membres pour chaque commission.
- La liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir », conduite par M. Miguel MONTEIRO-BRAZ, désigne au maximum 02 membres pour chaque commission.
- La liste « Du bons sens pour Rumilly » conduite par M. Olivier TAIX désigne au maximum 02 membres pour chaque commission

D'autres membres extérieurs au Conseil Municipal devront être désignés, à savoir :

- L'Inspecteur de l'Education Nationale ou son représentant.

- Le Délégué Départemental de l'Education Nationale.
- Les Directeurs des écoles primaires publiques ou leurs représentants :
 - o Ecoles maternelles :
 - Centre.
 - Champ du Comte.
 - Prés Riants.
 - Joseph Béard.
 - o Ecoles élémentaires :
 - René Darmet.
 - Albert André / Léon Bailly.
 - Joseph Béard.
- Deux représentants des délégués de parents d'élèves.

COMITE CONSULTATIF EN CHARGE DES AFFAIRES SCOLAIRES, PERI ET EXTRA-SCOLAIRES <i>M. LE MAIRE est membre d'office.</i>		
<u>Membres issus du Conseil Municipal</u>		
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par O. TAIX
<p style="text-align: center;"><u>8 membres à désigner :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Christine BOICHET PASSICOS - Florence CHARVIER - Astrid CROENNE - Sophie BRUN - Maude GALMICHE - Guylaine TERRIER - Delphine MARTINA - Anne BURDIN 	<p style="text-align: center;"><u>2 membres à désigner :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sylviane PIGNARRE LOPES - Anne PELLAS 	<p style="text-align: center;"><u>2 membres à désigner :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Olivier TAIX - Nathalie ROMAIN
<u>Membres extérieurs au Conseil Municipal</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - L'Inspecteur de l'Education Nationale ou son représentant. - Le Délégué Départemental de l'Education Nationale. - Les Directeurs des écoles primaires publiques ou leurs représentants : <ul style="list-style-type: none"> o Ecoles maternelles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Centre. 		



- Champ du Comte.
- Prés Riants.
- Joseph Béard.
- Ecoles élémentaires :
 - René Darnet.
 - Albert André / Léon Bailly.
 - Joseph Béard.
- Deux représentants des délégués de parents d'élèves.

Le vote à main levée est proposé. **Acceptation à l'unanimité.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

CREE le Comité consultatif en charge des affaires scolaires, péri et extra scolaires

DESIGNE ses membres représentants du Conseil Municipal conformément aux candidatures énoncées ci-dessus.

11) Désignation des membres du Conseil municipal au sein du Comité de projet du programme Action Cœur de Ville

Rapporteur : M. LE MAIRE

Il est rappelé que la Commune de Rumilly est l'une des 222 villes bénéficiaires du programme « Action cœur de ville » mis en place par le Gouvernement pour favoriser le renouvellement et le développement des centralités.

La convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville a été signée par l'ensemble des partenaires le 28 septembre 2018. Un premier avenant a été conclu le 16 décembre 2019.

Pour assurer l'ordonnancement général de ce projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, de la définition de la stratégie et d'élaboration du projet ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, la Commune de Rumilly et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ont mis en place un Comité de projet ainsi qu'une équipe projet (composée de techniciens de la Commune de Rumilly, de la Communauté de Communes et de techniciens désignés par les partenaires financeurs).

Le Comité de projet, présidé par M. LE MAIRE de Rumilly, est composé :

- d'élus de la Commune de Rumilly,
- du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (ou son représentant),
- du Préfet du département et/ou du « référent départemental de l'Etat » désigné par le Préfet,
- des partenaires financeurs et des partenaires locaux (Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires, Action Logement Services, Direction Départementale des Territoires 74, Chambre de Commerce et d'Industrie Haute-Savoie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie, Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement),

- de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (partenaire du programme même si elle n'est pas signataire de la convention).

Ce comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les élus de la Commune de Rumilly au sein du Comité de projet du programme Action Cœur de Ville. 6 membres du Conseil Municipal doivent être désignés. Il est proposé la répartition suivante :

- La liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC, désigne au maximum 04 membres pour chaque commission.
- La liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir », conduite par M. Miguel MONTEIRO-BRAZ, désigne au maximum 01 membre pour chaque commission.
- La liste « Du bons sens pour Rumilly » conduite par M. Olivier TAIX désigne au maximum 01 membre pour chaque commission.

Le vote à main levée est proposé. **Acceptation à l'unanimité.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DESIGNE ses membres représentants du Conseil Municipal conformément aux candidatures énoncées ci-dessous.

COMITE DE PROJET DU PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE		
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par O. TAIX
<p><u>4 membres à désigner :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Serge BERNARD-GRANGER - Maude GALMICHE - Patrick FONTAINE - Lucia DA COSTA 	<p><u>1 membre à désigner :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gérard DÉMEZ 	<p><u>1 membre à désigner :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nicole FAVRE

12) Programme Action Cœur de Ville – Aides directes au commerce de centre-ville

Désignation de membres du Conseil Municipal au sein du Comité d'attribution local des aides au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente

Rapporteur : M. LE MAIRE

La Commune de Rumilly est l'une des 222 villes bénéficiaires du programme « Action cœur de ville » mis en place par le Gouvernement pour favoriser le renouvellement et le développement des centralités.



Dans ce cadre, la Commune de Rumilly a souhaité conforter l'activité de ses commerces de proximité, en particulier en co-finançant la démarche de soutien aux TPE-PME artisanales, commerciales et de services mise en place par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Pour ce faire, par délibération n° 2019-04-03 en date du 18 avril 2019, la Commune de Rumilly a mis en place un dispositif d'aides directes au commerce de centre-ville.

Pour attribuer des aides financières directes aux commerces du centre-ville, la Commune de Rumilly s'appuie sur un règlement dénommé Règlement d'aide au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente.

Pour solliciter l'aide locale, l'entreprise concerné devra :

- Adresser une lettre d'intention à la Commune de Rumilly.
- Remplir un dossier de demande de subvention.
- Joindre l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Les dossiers, vérifiés et complets, seront présentés un Comité d'Attribution Local. Ce dernier est composé de :

- 4 élus de la Commune de Rumilly dont M. LE MAIRE (ou son représentant en cas d'empêchement) et l'Adjoint au commerce.
- 2 représentants du Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement dont 1 en lien avec le commerce.
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie.
- 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner des élus de la Commune de Rumilly au sein du Comité d'Attribution Local des aides au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente.

Il est proposé la répartition suivante :

- La liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC, désigne au maximum 02 membres pour chaque commission.
- La liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir », conduite par M. Miguel MONTEIRO-BRAZ, désigne au maximum 01 membre pour chaque commission.
- La liste « Du bons sens pour Rumilly » conduite par M. Olivier TAIX désigne au maximum 01 membre pour chaque commission

Le vote à main levée est proposé. **Acceptation à l'unanimité.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DESIGNE ses membres représentants du Conseil Municipal conformément aux candidatures énoncées ci-dessous

COMITE D'ATTRIBUTION LOCAL DES AIDES AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINTS DE VENTE		
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par O. TAIX

<u>2 membres à désigner :</u>	<u>1 membre à désigner :</u>	<u>1 membre à désigner :</u>
- Serge BERNARD-GRANGER - Maude GALMICHE	- Anne PELLAS	- Nicole FAVRE
<u>Membres suppléants</u>		
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par O. TAIX
<u>2 membres à désigner :</u>	<u>1 membre à désigner :</u>	<u>1 membre à désigner :</u>
- Edwige LABORIER - Nicolas ZARRELLA	- Gérard DÉMEZ	- Nathalie ROMAIN
<u>Membres extérieurs</u>		
Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement : - M. Alexandre JACQUIN - M. Alexis BONANVENTURE Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Haute-Savoie - Marion FONFREDE Chambre des Métiers et de l'Artisanat - Benoist BALAY		

13) Création d'un Comité d'attribution d'aides financières « Plan de rénovation des façades » pour la rénovation des façades de la vieille Ville de Rumilly et désignation de ses membres

Rapporteur : M. LE MAIRE

La Commune de Rumilly est l'une des 222 villes bénéficiaires du programme « Action cœur de ville » mis en place par le Gouvernement pour favoriser le renouvellement et le développement des centralités.

Dans ce cadre, la Commune de Rumilly a souhaité mettre en place un plan de rénovation des façades. Ce plan correspond à l'action A21 de la convention Action cœur de ville signée le 16 décembre 2019.

Pour ce faire, par délibération n° 2020-02-10 en date du 27 février 2020, la Commune de Rumilly a mis en place un dispositif d'aides financières pour la rénovation des façades.

Pour attribuer des aides financières directes aux propriétaires ou copropriétaires du centre-ville, la Commune de Rumilly s'appuie sur un règlement dénommé Règlement du Plan de rénovation des façades de la vieille ville de Rumilly validé par délibération n° 2020-02-10 en date du 27 février 2020 et dont l'avenant au règlement, amendement la composition du Comité « Plan de rénovation des façades », est soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors du point précédent de l'ordre du jour.

Pour solliciter l'aide locale, les bénéficiaires potentiels concernés devront :



- Remplir un dossier de demande de subvention.
- Joindre l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Les dossiers, vérifiés et complets, seront présentés à un Comité « Plan de rénovation des façades ». Ce dernier sera composé de :

- six élus de la Commune de Rumilly dont M. LE MAIRE (ou son représentant en cas d'empêchement) et l'Adjoint à l'urbanisme avec voix délibérative,
- des représentants des services municipaux avec voix consultative.

Il est proposé la répartition suivante :

- La liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC, désigne au maximum 04 membres pour chaque commission.
- La liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir », conduite par M. Miguel MONTEIRO-BRAZ, désigne au maximum 01 membre pour chaque commission.
- La liste « Du bons sens pour Rumilly » conduite par M. Olivier TAIX désigne au maximum 01 membre pour chaque commission

COMITE D'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES « PLAN DE RENOVATION DES FACADES »		
6 membres titulaires		
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par O. TAIX
<u>4 membres à désigner :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Serge BERNARD-GRANGER - Christine BOICHET-PASSICOS - Serge DEPLANTE - Patrick FONTAINE 	<u>1 membre à désigner :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Gérard DÉMEZ 	<u>1 membre à désigner :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Olivier TAIX
6 membres suppléants		
<u>4 membres à désigner :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Yannick CLÉVY - Sophie BRUN - Maude GALMICHE - Nicolas ZARRELLA 	<u>1 membre à désigner :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Miguel MONTEIRO-BRAZ 	<u>1 membre à désigner :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Nathalie ROMAIN

Le vote à main levée est proposé. **Acceptation à l'unanimité.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

CREE le Comité d'attribution d'aides financières « Plan de rénovation des façades » pour la rénovation des façades de la vieille Ville de Rumilly

DESIGNE ses membres représentants du Conseil Municipal conformément aux candidatures énoncées ci-dessus.

14) Création d'un comité d'attribution des aides financières « Aides locales spécifiques » pour les aides relatives à la ville dans le cadre de la convention d'OPAH-RU et désignation ses membres

Rapporteur : M. LE MAIRE

Par délibération n°2021-04-05 en date du 6 mai 2021, le Conseil municipal a approuvé les termes du projet de Convention de Partenariat à intervenir dans le cadre de l'OPAH-RU ainsi que les termes du projet de règlement d'attribution des aides locales de la Ville de Rumilly et de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Pour solliciter l'aide locale, les bénéficiaires potentiels concernés devront :

- Remplir un dossier de demande de subvention.
- Joindre l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Les dossiers, vérifiés et complets, seront présentés à un Comité « Aides locales spécifiques ». Ce dernier sera composé de :

- six élus de la Commune de Rumilly dont M. LE MAIRE (ou son représentant en cas d'empêchement) et l'Adjoint à l'urbanisme avec voix délibérative,
- des représentants des services municipaux avec voix consultative.

Il est proposé la répartition suivante :

- La liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC, désigne au maximum 04 membres pour chaque commission.
- La liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir », conduite par M. Miguel MONTEIRO-BRAZ, désigne au maximum 01 membre pour chaque commission.
- La liste « Du bons sens pour Rumilly » conduite par M. Olivier TAIX désigne au maximum 01 membre pour chaque commission

Le vote à main levée est proposé. **Acceptation à l'unanimité.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

CREE le comité d'attribution des aides financières « Aides locales spécifiques » pour les aides relatives à la ville dans le cadre de la convention d'OPAH-RU.

DESIGNE ses membres représentants du Conseil Municipal conformément aux candidatures énoncées ci-dessous.

Comité d'attribution des aides financière « Aides locales spécifiques » pour les aides relatives à la Ville dans le cadre de la convention d'OPAH-RU

6 membres titulaires		
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par O. TAIX
<u>4 membres à désigner :</u> - Serge BERNARD-GRANGER - Christine BOICHET-PASSICOS - Serge DEPLANTE - Patrick FONTAINE	<u>1 membre à désigner :</u> - Gérard DÉMEZ	<u>1 membre à désigner :</u> - Olivier TAIX
6 membres suppléants		
<u>4 membres à désigner :</u> - Yannick CLÉVY - Sophie BRUN - Maude GALMICHE - Nicolas ZARRELLA	<u>1 membre à désigner :</u> - Miguel MONTEIRO-BRAZ	<u>1 membre à désigner :</u> - Nathalie ROMAIN

15) Création Travaux relatifs à la station de traitement des eaux usées VALORIV' - Commission d'indemnisation amiable des professionnels riverains – Désignation des membres

Rapporteur : M. LE MAIRE

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et la ville de Rumilly se sont associées pour la réalisation concertée ou planifiée de travaux sur les réseaux (humides et secs) ainsi que sur la voirie et des aménagements de surface sur plusieurs secteurs de la Ville. Certaines programmations découlent notamment de celles des réseaux du programme de construction de la station de traitement des eaux usées VALORIV'.

Pour la conduite de ces travaux, la Communauté de communes et la Commune de Rumilly se sont assignées comme objectif de limiter et prévenir au maximum les nuisances des travaux pour les commerçants et professionnels riverains.

Malgré ces mesures de prévention, les travaux peuvent entraîner des difficultés d'exploitation. Dans un souci de dialogue et de règlement amiable des situations pouvant découler de ces travaux, les deux collectivités souhaitent mettre en place un dispositif d'examen des demandes d'indemnisation formulées par les professionnels riverains.

Les principes de cette démarche reposent sur le cadre juridique applicable aux dommages de travaux publics.

Seules les situations caractérisant un préjudice présentant un caractère à la fois certain, direct, spécial et anormal pourront donner lieu à l'étude d'une indemnisation.

Dans ce cadre, afin de déterminer si des professionnels riverains sont susceptibles de bénéficier d'une indemnisation pour les dommages de travaux publics dans les secteurs le nécessitant et sur une période à définir, la Commission se concertera afin de proposer aux

assemblées délibérantes un projet de procédure et de conditions d'indemnisation, dans un deuxième temps.

Il est prévu la constitution d'une commission chargée d'analyser et d'apporter son avis sur les demandes déposées par les professionnels riverains et afin de travailler sur la procédure d'indemnisation à présenter aux assemblées délibérantes dont la composition est la suivante pour ses membres à voix délibérative :

- Co-Présidents : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et Monsieur le Maire de Rumilly ;
- Deux élus de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;
- Deux élus de la Commune de Rumilly ;
- Un représentant du Comité d'Action Économique Rumilly Alby Développement (CAE);
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Haute-Savoie (CCI) ;
- Le comptable public de Rumilly.

Plusieurs membres à voix consultative (techniciens, agents administratifs) pourront participer aux travaux de la commission.

Dans ce cadre, afin de déterminer si des professionnels riverains sont susceptibles de bénéficier d'une indemnisation pour les dommages de travaux publics dans les secteurs le nécessitant et sur une période à définir, la commission se concertera afin de proposer aux assemblées délibérantes un projet de procédure et de conditions d'indemnisation, dans un deuxième temps.

Suite aux élections municipales, il convient de désigner deux membres du Conseil municipal au sein de la commission d'indemnisation.

Travaux relatifs à la Station de Traitement des Eaux Usées VALORIV' Commission d'indemnisation amiable
<u>Président :</u>
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
<u>2 membres à désigner :</u> - Edwige LABORIER - Christine BOICHET-PASSICOS
<u>Un représentant du Comité d'Action Economique Alby Rumilly Développement</u> - Béatrice MACIAS
- Co-Présidents : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et Monsieur le Maire de Rumilly ; - Deux élus de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ; - Deux élus de la Commune de Rumilly ;

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Un représentant du Comité d'Action Économique Rumilly Alby Développement (CAE);- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Haute-Savoie (CCI) ;- Le comptable public de Rumilly. |
|---|

Le vote à main levée est proposé. **Acceptation à l'unanimité.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

CREE la Commission d'indemnisation amiable des professionnels riverains relatif aux travaux à la station de traitement des eaux usées VALORI'V

DESIGNE ses membres représentants du Conseil Municipal conformément aux candidatures énoncées ci-dessus.

16) Exploitation d'emplacements de vente ambulante sur le domaine public pour une activité de restauration de type camion restaurant (dit food-truck)

Création d'une Commission d'analyse des offres et désignation de ses membres

Rapporteur : M. LE MAIRE

Quatre emplacements de vente ambulante sur le domaine public pour une activité de restauration de type camion restaurant ont été identifiés sur le territoire communal, à savoir place d'Armes, côté Quai des Arts / avenue Gantin, place des Anciennes Casernes / chemin du Moulin, parking « Skate-park » / avenue Franklin Roosevelt.

Il est opportun de constituer une commission d'analyse des offres pour l'attribution de ces emplacements. Il est proposé qu'elle soit composée de :

- Membres titulaires :
 - o 6 représentants de la Ville :
 - 4 élus de la liste « Unis pour Rumilly ».
 - 1 élu de la liste « Rumilly Ville, d'histoire Ville d'avenir ».
 - 1 élu de la liste « Du bon sens pour Rumilly »
 - o 2 représentants du Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement.
- Membres suppléants :
 - o 6 représentants de la Ville :
 - 4 élus de la liste « Unis pour Rumilly ».
 - 1 élu de la liste « Rumilly Ville d'histoire Ville d'avenir ».
 - 1 élu de la liste « Du bon sens pour Rumilly »
 - o 2 représentants du Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement.

Le vote à main levée est proposé. **Acceptation à l'unanimité.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

CREE la Commission d'analyse des offres pour l'exploitation d'emplacements de vente ambulante sur le domaine public pour une activité de restauration de type camion restaurant (dit food-truck)

DESIGNE ses membres représentants du Conseil Municipal conformément aux candidatures énoncées ci-dessous

Pour information, les personnes désignées par le Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement sont :

- Membres titulaires :
 - o M. Cédric DAVIET, Président du CAE.
 - o M. Michaël MARTIN-PERESSE, Vice-Président du CAE.
- Membres suppléants :
 - o M. Alexandre JACQUIN, Administrateur du CAE.
 - o M. Alexis BONAVENTURE, Membre du conseil d'administration.

EXPLOITATION D'EMPLACEMENTS DE VENTE AMBULANTE SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR UNE ACTIVITE DE RESTAURATION DE TYPE CAMION RESTAURANT (DIT FOOD-TRUCK) COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES		
<u>Membres issus du Conseil Municipal</u>		
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par O. TAIX
<u>4 membres à désigner</u> :	<u>1 membre à désigner</u> :	<u>1 membre à désigner</u> :
- Edwige LABORIER - Christine BOICHET-PASSICOS - Maude GALMICHE - Eric NICOLLET	- Gérard DÉMEZ	- Nicole FAVRE
6 membres suppléants		
<u>4 membres à désigner</u> :	<u>1 membre à désigner</u> :	<u>1 membre à désigner</u> :
- Serge BERNARD-GRANGER - Patrick FONTAINE - Lucia DA COSTA - Claude PERRUISSET	- Miguel MONTEIRO-BRAZ	- Nathalie ROMAIN
<u>Membres issus du Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement</u>		

:: Conseil Municipal du jeudi 09 avril 2026
 Procès-verbal



Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- M. Cédric DAVIET, Président- M. Michaël MARTIN-PERESSE
Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- M. Alexandre JACQUIN, Administrateur- M. Alexis BONANVENTURE, membre du Conseil d'Administration

17) Création d'un Comité de pilotage de l'Espace France Services et désignation de ses membres

Rapporteur : M. LE MAIRE

Un Comité de pilotage de l'Espace France Services est existant. Suite aux élections municipales, il convient de constituer un nouveau comité de pilotage et d'en désigner les membres.

M. LE MAIRE est membre d'office.

La composition suivante est proposée :

- La liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC, désigne au maximum 02 membres pour chaque commission.
- La liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir », conduite par M. Miguel MONTEIRO-BRAZ, désigne au maximum 01 membre pour chaque commission.
- La liste « Du bons sens pour Rumilly » conduite par M. Olivier TAIX désigne au maximum 01 membre pour chaque commission

Il est précisé que le Comité de pilotage de l'Espace France Services doit réunir, en plus des représentants de la Commune, les représentants de l'Etat, des financeurs et des partenaires.

Le vote à main levée est proposé. **Acceptation à l'unanimité.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

CREE le Comité de pilotage de l'Espace France Services

DESIGNE ses membres représentants du Conseil Municipal conformément aux candidatures énoncées ci-dessous.

COMITE DE DE PILOTAGE DE L'ESPACE FRANCE SERVICES		
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par O. TAIX
<u>2 membres à désigner :</u> - Christine BOICHET-PASSICOS - Eric NICOLLET	<u>1 membre à désigner :</u> - Sylviane PIGNARRE LOPES	<u>1 membre à désigner :</u> - Olivier TAIX
TAIX		

18) Désignation d'un élu « Responsable Energie » au sein du SYANE dans le cadre de la convention d'adhésion au Conseil Energie

Rapporteur : M. LE MAIRE

Par délibération n°2022-06-09 en date du 22 septembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention d'adhésion au Conseil Energie du SYANE et a désigné un élu « Responsable Energie ».

Suite aux élections municipales, il convient de désigner un membre du Conseil municipal « Responsable Energie » pour le suivi d'exécution de la convention.

Le vote à main levée est proposé. **Acceptation à l'unanimité.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DESIGNE un élu « Responsable Énergie » au sein du SYANE conformément aux candidatures énoncées ci-dessous.

**SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE (SYANE)
ELU « RESPONSABLE ENERGIE »**

1 membre à désigner Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC

- Yannick CLÉVY

19) Désignation d'un représentant de la Commune au sein du comité de pilotage du SYANE au titre de la compétence optionnelle « Création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid »

Rapporteur : M. LE MAIRE

Par délibération n°2023-09-05 en date du 19 octobre 2023, le Conseil municipal a approuvé le transfert de la compétence optionnelle « Création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » au SYANE, et a désigné un membre en tant que représentant au sein du comité de pilotage.

Ce comité de pilotage, formé d'élus et d'agents de la Commune et du Syane, est sollicité au moins une fois par an, pour avis, et avant chaque décision stratégique du Syane concernant l'exercice de la compétence.

Suite aux élections municipales, il convient de désigner un membre du Conseil municipal au sein du comité de pilotage du SYANE.

Le vote à main levée est proposé. **Acceptation à l'unanimité.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,



DESIGNE un membre du Conseil municipal au sein du comité de pilotage du SYANE au titre de la compétence optionnelle « Création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid », conformément aux candidatures énoncées ci-dessous.

**SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE (SYANE)
ELU AU COMITE DE PILOTAGE « CREATION ET EXPLOITATION D'UN RESEAU PUBLIC DE CHALEUR OU DE FROID**

1 membre à désigner Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC

- Yannick CLÉVY

20) Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de différents organismes

Rapporteur : M. LE MAIRE

La désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des divers organismes se fera en deux temps.

Dans un premier temps, **il convient de désigner les représentants du Conseil Municipal au sein des organismes indiqués ci-dessous.**

Est joint en annexe un document récapitulant les syndicats mixtes, toutes les commissions et l'ensemble des organismes sur lequel doivent être complétés les noms des élus des différentes listes souhaitant y siéger.

Le vote à main levée est proposé. **Acceptation à l'unanimité.**

Les différents organismes sont les suivants :

- Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gabriel Déplante.
- Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques.
- Conseil d'administration du lycée de l'Albanais.
- Conseil d'administration du lycée des métiers Porte des Alpes.
- Conseil d'administration du collège Le Clergeon.
- Conseil d'administration du collège du Chéran.
- Conseil d'école de l'école maternelle du Centre.
- Conseil d'école de l'école maternelle du Champ du Comte.
- Conseil d'école de l'école maternelle des Prés Riants.
- Conseil d'école de l'école maternelle Joseph Béard.
- Conseil d'école de l'école élémentaire René Darmet.
- Conseil d'école de l'école élémentaire Albert André / Léon Bailly.
- Conseil d'école de l'école élémentaire Joseph Béard.
- TERACTION.
- Association des communes forestières de Haute-Savoie.
- Conseil d'administration de Passage
- Commission Locale Insertion par l'Emploi du Bassin Annécien
- Mission Locale Jeunes du bassin Annécien
- Conseil d'administration de l'Aide aux Victimes Intervention Judiciaire de Haute-Savoie
- Prévention routière
- Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté Inter Etablissement
- Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- Amis du Vieux Rumilly et de l'Albanais
- Centre de secours de Rumilly – Comité de centre
- Comité de suivi de l'OSCAR

- Comité de suivi du GFA Rumilly Vallières
- Comité de suivi du RCSR – Rugby Club Savoie Rumilly
- Comité de suivi du RBC – Rumilly Basket Club
- Comité de suivi – Comité d'Action Economique « Rumilly-Alby Développement
- Comité de jumelage de Rumilly :
 - o Membres de droit de l'association.
 - o Membres du Conseil d'administration.
 - o Membres du Conseil de surveillance et d'orientation.
- Stand de l'Albanais.

Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gabriel Déplante

1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Christian DULAC

Vote : Approbation à l'unanimité.

Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques

1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Sophie BRUN

Vote : Approbation à l'unanimité.

Conseil d'administration du lycée de l'Albanais

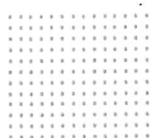
1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Sophie BRUN

1 membre suppléant
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Florence CHARVIER

Vote : Approbation à l'unanimité.

Conseil d'administration du lycée des métiers Porte des Alpes

1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Sophie BRUN



1 membre suppléant
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Michaël VIOLLET

Vote : Approbation à l'unanimité.

Conseil d'administration du collège Le Clergeon

1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Sophie BRUN
1 membre suppléant
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Florence CHARVIER

Vote : Approbation à l'unanimité.

Conseil d'administration du collège du Chéran

1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Sophie BRUN

1 membre suppléant
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Florence CHARVIER

Vote : Approbation à l'unanimité.

Conseil d'école de l'école maternelle du Centre

2 membres titulaires
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Sophie BRUN - Maude GALMICHE

Vote : Approbation à l'unanimité.

Conseil d'école de l'école maternelle du Champ du Comte

2 membres titulaires
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
-Sophie BRUN

- Maude GALMICHE

Vote : Approbation à l'unanimité.

Conseil d'école de l'école maternelle des Prés Riants

2 membres titulaires
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Yannick CLÉVY - Sophie BRUN

Vote : Approbation à l'unanimité.

Conseil d'école de l'école maternelle Joseph Béard

2 membres titulaires
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Sophie BRUN - Kamel HAMEK

Vote : Approbation à l'unanimité.

Conseil d'école de l'école élémentaire René Darmet

2 membres titulaires
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Sophie BRUN - Delphine MARTINA

Vote : Approbation à l'unanimité.

Conseil d'école de l'école élémentaire Albert André / Léon Bailly

2 membres titulaires
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Christine BOICHET-PASSICOS - Sophie BRUN

Vote : Approbation à l'unanimité.

Conseil d'école de l'école élémentaire Joseph Béard

2 membres titulaires
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Sophie BRUN



- Kamel HAMEK

Vote : Approbation à l'unanimité.

TERACTEM

1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Serge BERNARD-GRANGER

Vote : Approbation à l'unanimité.

Association des communes forestières de Haute-Savoie

1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Yannick CLÉVY

1 membre suppléant
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Nicolas ZARRELLA

Vote : Approbation à l'unanimité.

Conseil d'administration de Passage

1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Florence CHARVIER

1 membre suppléant
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Michaël VIOLLET

Vote : Approbation à l'unanimité.

Commission Locale Insertion par l'Emploi du Bassin Annécien

1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Edwige LABORIER

1 membre suppléant
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC

- Christine BOICHET-PASSICOS

Vote : Approbation à l'unanimité.

Mission Locale Jeunes du bassin Annécien

1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Florence CHARVIER

1 membre suppléant
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Christine BOICHET-PASSICOS

Vote : Approbation à l'unanimité.

Conseil d'administration de l'Aide aux Victimes Intervention Judiciaire de Haute-Savoie

1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Christine BOICHET-PASSICOS

Vote : Approbation à l'unanimité.

Prévention routière

1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Christine BOICHET-PASSICOS

Vote : Approbation à l'unanimité.

Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté Inter Établissement

6 membres titulaires
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC
- Edwige LABORIER - Christine BOICHET-PASSICOS - Florence CHARVIER - Astrid CROENNE - Sophie BRUN - Michel ABRY



Vote : Approbation à l'unanimité.

Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

5 membres titulaires		
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. Miguel MONTEIRO-BRAZ	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par M. Olivier TAIX
<u>3 membres à désigner :</u> - Christian DULAC - Christine BOICHET-PASSICOS - Michel ABRY	<u>1 membre à désigner :</u> - Yvan GOURBIERE	<u>1 membre à désigner :</u> - Olivier TAIX

Vote : Approbation à l'unanimité.

Amis du Vieux Rumilly et de l'Albanais

1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC
- Nicolas TRUFFET

Vote : Approbation à l'unanimité.

Centre de secours de Rumilly – Comité de centre

1 membre titulaire
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC
- Christine BOICHET-PASSICOS

Vote : Approbation à l'unanimité.

Conseil de surveillance et d'orientation de l'OSCAR

3 membres titulaires
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC
- Christian DULAC - Edwige LABORIER - Florence CHARVIER

Vote : Approbation à l'unanimité.

Comité de suivi du GFA Rumilly Vallières

3 membres titulaires	
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC	
- Florence CHARVIER - Michaël VIOLLET - Claude PERRUISSET	

Vote : Approbation à l'unanimité.

Comité de suivi du RCSR – Rugby Club Savoie Rumilly

3 membres titulaires	
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC	
- Florence CHARVIER - Michaël VIOLLET - Alain VENI	

Vote : Approbation à l'unanimité.

Comité de suivi du RBC – Rumilly Basket Club

3 membres titulaires	
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC	
- Christine BOICHET-PASSICOS - Florence CHARVIER - Maude GALMICHE	

Vote : Approbation à l'unanimité.

Comité de suivi – Comité d'Action Economique « Rumilly-Alby Développement

3 membres titulaires	
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC	
- Serge BERNARD-GRANGER - Maude GALMICHE - Andréa PAÏS	

Vote : Approbation à l'unanimité.

Comité de jumelage de Rumilly

➤ Membres de droit de l'association

14 membres titulaires		
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par M. Olivier TAIX



	M. Miguel MONTEIRO-BRAZ	
<u>10 membres à désigner :</u> <ul style="list-style-type: none">- Christian DULAC- Edwige LABORIER- Christine BOICHET-PASSICOS- Yannick CLÉVY- Maude GALMICHE- Kamel HAMEK- Delphine MARTINA- Patrick FONTAINE- Lucia DA COSTA- Claude PERRUISSET	<u>2 membres à désigner :</u> <ul style="list-style-type: none">- Miguel MONTEIRO-BRAZ- Sylviane PIGNARRE LOPES	<u>2 membres à désigner :</u> <ul style="list-style-type: none">- Olivier TAIX- Nathalie ROMAIN

Vote : Approbation à l'unanimité.

➤ Membres du Conseil d'administration du Comité de jumelage de Rumilly

2 membres
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC
<ul style="list-style-type: none">- Christine BOICHET-PASSICOS- Maude GALMICHE

Vote : Approbation à l'unanimité.

➤ Conseil de surveillance et d'orientation du Comité de jumelage de Rumilly

3 membres titulaires
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC
<ul style="list-style-type: none">- Christine BOICHET-PASSICOS- Maude GALMICHE- Claude PERRUISSET

Vote : Approbation à l'unanimité.

Stand de l'Albanais

2 membres titulaires
Liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC
<ul style="list-style-type: none">- Christine BOICHET-PASSICOS- Maude GALMICHE

Vote : Approbation à l'unanimité.

Au titre des débats :

M. MONTEIRO-BRAZ signale qu'il manque une commission, celle concernant la délégation de service public pour le cinéma Les Lumières de la ville.

M. LE MAIRE répond que cette commission sera votée le 30 avril.

M. TAIX regrette qu'il n'y ait pas de commission dédiée à la sécurité, comme c'était le cas auparavant, ou, à tout le moins, que la mention de la sécurité n'apparaisse pas dans la commission dédiée au service à la population. Il estime que c'est très grave puisque la sécurité est la préoccupation première des habitants.

M. LE MAIRE confirme que le terme n'apparaît pas, mais précise qu'il en est question dans la commission.

M. TAIX précise que cela a bien été relu.

M. LE MAIRE indique que c'est le CLSPD.

M. TAIX indique que cela figure dans la commission et précise qu'il reprend l'ensemble de ce qui a été dit, la parole n'ayant pas été laissée à chaque fois. Au niveau des commissions municipales, la sécurité n'apparaît, au sein du CLSPD, qu'à cet endroit, mais que c'est un comité, et que ce n'est pas au sein des commissions municipales, appelées à formuler des propositions concrètes présentées en conseil municipal.

M. LE MAIRE explique que ce sera ajouté dans les commissions communales, avec une commission prévention, sécurité. Ce n'est pas le CLSPD ; cela n'a rien à voir.

M. TAIX estime qu'ainsi, il sera possible de formuler des propositions concrètes sur la sécurité en commission.

M. LE MAIRE le confirme et indique que c'est pris en compte.

M. TAIX le remercie. Il regrette qu'il y ait des commissions avec plusieurs titulaires et précise que le groupe minoritaire n'a pas spécialement été sollicité, notamment au CES-CUE, qu'il juge très important. C'est le premier comité de ce type, unique en France, créé il y a 20 ans, et estime important que les groupes minoritaires y soient représentés.

M. LE MAIRE indique que les règles ont été respectées et qu'il n'est pas possible d'y déroger. Il ne peut que déplorer l'absence de membres de l'opposition, mais c'est ainsi.

21) Indemnités des élus

Rapporteur : Mme Edwige LABORIER, Adjointe au Maire

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de fixer les indemnités de fonction attribuées au Maire, aux Adjoints au Maire ainsi qu'aux Conseillers municipaux délégués.

Conformément aux dispositions des articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, ces indemnités sont attribuées dans la limite d'une enveloppe globale maximale, déterminée par référence à l'indemnité maximale du Maire majorée de celle des Adjoints au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17 et L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales fixant les taux maximaux des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu les articles R.2123-23 et R.2151-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023,

Considérant que la commune de Rumilly compte 16 904 habitants (population de référence au 1^{er} janvier 2023 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026),

Considérant que les élus municipaux peuvent percevoir des indemnités de fonction destinées à compenser les sujétions et responsabilités liées à l'exercice de leur mandat,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des élus dans la limite des taux maximaux prévus par la loi,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire est fixé à 67,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire est fixé à 28,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale maximale s'élève à 325 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant de 13 359,20 € brut mensuel,

Cette enveloppe est calculée de la manière suivante :

<u>Indemnité du Maire</u>	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 67.6 %
<u>Indemnités des neuf Adjoints au Maire</u>	9 x indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 28.6 %
<u>Total</u>	325 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Afin de permettre la création de deux postes de Conseillers municipaux délégués et leur indemnisation, il est proposé au Conseil Municipal de répartir cette enveloppe de la manière suivante et d'attribuer les indemnités comme suit :

Fonction	Indemnité
Indemnité du Maire	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 64.10 %
Indemnité du (de la) Premier(ère) Adjoint(e) au Maire	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 27.24 %
Indemnité du (de la) Deuxième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Troisième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Quatrième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Cinquième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Sixième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Septième Adjoint(e) au Maire	

Indemnité du (de la) Huitième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Neuvième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Conseiller(ère) municipal(e) délégué(e)	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 7.87 %
Indemnité du (de la) Conseiller(ère) municipal(e) délégué(e)	
<u>Total</u>	325 % indice brut terminal de la fonction publique

Par 25 voix pour – 8 contre,

LE CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE de répartir l'enveloppe des indemnités des élus de la manière indiquée ci-dessus.

L'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal (...), les conseils municipaux :*

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons (...). »

La commune de Rumilly remplissant les conditions de chef-lieu de canton, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir appliquer une majoration de 15 % aux indemnités de fonction.

Par 28 voix pour – 5 contre,

LE CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE de majorer ces indemnités de 15 % au titre du chef-lieu de canton.

En conséquence, les indemnités allouées à M. LE MAIRE, à Mesdames et Messieurs les Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux délégués seraient les suivantes :

Fonction	Indemnité
Indemnité du Maire	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 64.10 % majoré de 15 % au titre du chef-lieu de canton
Indemnité du (de la) Premier(ère) Adjoint(e) au Maire	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 27.24 % majoré de 15 % au titre du chef-lieu de canton
Indemnité du (de la) Deuxième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Troisième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Quatrième Adjoint(e) au Maire	



Indemnité du (de la) Cinquième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Sixième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Septième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Huitième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Neuvième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Conseiller(ère) municipal(e) délégué(e)	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 7.87 % majoré de 15 % au titre du chef-lieu de canton
Indemnité du (de la) Conseiller(ère) municipal(e) délégué(e)	
<u>Total</u>	325 % indice brut terminal de la fonction publique majoré de 15 % au titre du chef-lieu de canton

Date d'effet :

- Pour M. LE MAIRE : 22 mars 2026, date de son élection.
- Pour Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s au Maire et les Conseillers Municipaux délégués : à compter de la date du caractère exécutoire des arrêtés de délégation de fonctions et de signature.

Au titre des débats :

M. MONTEIRO-BRAZ indique que, ce soir, il est examiné les indemnités des élus et que, sans grande surprise, il est proposé d'appliquer une nouvelle fois le maximum autorisé. Il ne remet pas en cause l'engagement que représente un mandat, qu'il demande du temps et de l'investissement, et que chacun ici en est conscient. Il s'interroge toutefois sur le fait que, depuis plusieurs mois, il est expliqué que la situation financière est contrainte, que les choix vont être difficiles, qu'il va falloir prioriser, reporter, parfois même renoncer, et il ajoute que cette analyse est partagée. Il demande si l'effort parfois demandé aux services, aux projets et aux investissements ne pourrait pas aussi être partagé ici. Visiblement, cet effort ne commence pas aujourd'hui ; c'est un choix et qu'il est assumé. Il dit s'interroger sur le point de savoir si l'exemplarité budgétaire doit toujours concerner les autres et jamais l'exécutif. En début de mandat, il y avait peut-être là une occasion simple d'envoyer un message différent, un message de retenue et de cohérence, en phase avec les discours d'économie tenus. Ce ne sera manifestement pas le cas, ce qu'il le regrette, et les Rumilliens regardent aussi ces signaux-là.

M. LE MAIRE rebondit sur les propos précédents selon lesquels la mairie commence à avoir des difficultés depuis 2020-2021. Il rappelle que M. MONTEIRO-BRAZ, qui était ici comme adjoint, avait également des indemnités maximums et qu'à ce moment-là, la question de savoir si la commune était en difficulté n'avait pas été examinée. Il insiste sur le fait que c'est la vérité. Il dit vouloir être clair. Il souligne que les indemnités maximums ont pourtant été votées lorsque les interlocuteurs étaient adjoints de l'ancienne municipalité. Aujourd'hui, l'équipe actuelle continue et poursuit cette évolution. Il faut savoir que, parmi l'exécutif, certains adjoints quittent leur travail et sont perdants sur le plan financier. Il a dans son exécutif

au moins quatre adjoints qui ont perdu sur leur salaire et estime que la question posée ignore cet état de fait. Il dit ne pas croire que c'était le cas de M. MONTEIRO-BRAZ, et ajoute que certains étaient payés par la collectivité tout en recevant leur indemnité d'adjoint, sans la reverser. Il demande s'il y a d'autres questions.

M. MONTEIRO-BRAZ dit avoir vu dans les tableaux qu'il y a deux conseillers municipaux délégués et indique qu'il va être voté sans que l'on sache quelle délégation ils vont avoir ni qui ils sont. Il rappelle que, lors du dernier mandat, il y en avait deux sur des sujets essentiels, comme le commerce ou la sécurité. Il demande s'il est pertinent de maintenir et de multiplier ces fonctions, et s'il faut les conserver ou non. Il demande si, dans un contexte financier où chaque euro compte et où les collectivités doivent faire des choix responsables, il est pertinent de maintenir ou de multiplier ces fonctions compte tenu de ce qu'elles représentent en organisation et en moyens. Il affirme que la question de l'utilité réelle de ces postes doit être posée sans détour.

M. LE MAIRE répond qu'il y ait deux ou trois conseillers délégués, l'indemnité est comprise dans l'enveloppe globale et cela ne change rien. Il y aura deux conseillers délégués et précise que toutes les fonctions ne sont pas encore définies. Il y aura un conseiller délégué au commerce pour appuyer l'action de l'adjoint au commerce, et un conseiller délégué à la prévention et à la sécurité pour renforcer l'action du maire. Ils auront d'autres missions qui ne sont pas encore définies ; cela est en cours de travail. Dans les missions principales, il y aura le commerce ainsi que la sécurité et la prévention.

M. TAIX a une observation pour élever un peu le débat et indique qu'il entend beaucoup de choses sur ce sujet. Il rappelle qu'il s'était engagé dans la presse, que ses propos avaient été rapportés dans un article au mois de novembre dans le Dauphiné et dans l'Hebdo des Savoie, et affirme que ce qu'il va dire est un engagement de campagne qu'il avait pris. Il explique qu'il aurait aimé le dire au débat, que la question en 2020 avait été posée au débat en 2020, et qu'elle n'avait pas été posée cette année sur ce qui serait fait au niveau des indemnités en cas d'élection, ce qui explique que cela n'ait pas été retranscrit au débat. Il ajoute que cela a bien été retranscrit dans la presse et que cela peut être retrouvé.

Il avait proposé, au niveau des indemnités, de diminuer un peu celle du maire pour tomber à environ 2 500 par mois et un peu celle des adjoints pour tomber à 800, afin qu'elle soit redistribuée, non pas pour faire des économies, mais à tous les conseillers municipaux, parce que tous les conseillers municipaux travaillent. L'idée est que l'indemnité est une reconnaissance du travail. Il répond par avance à l'argument des pertes de salaire en indiquant que, dans les communautés et les commissions auxquelles il faut assister, il arrive d'y assister en journée et d'avoir des pertes de salaire. Il lui sera peut-être répondu que cela n'avait pas été fait à l'époque. À l'époque, il avait dit à M. HEISON que, lorsqu'il devait s'absenter de son travail, il perdait son salaire, et qu'il était conseiller municipal sans indemnité, ce qu'il trouvait dommageable. C'était quelque chose qu'il portait, et il remercie Claude PERRUISSET en disant que c'était une idée. En 2020, la question avait été posée au débat à la radio, et M. MORISOT, qui était le chef de file de l'équipe adverse à l'époque, avait proposé cette mesure. Il trouve cela très important et cela permettait de reconnaître le travail et l'engagement pour la collectivité de l'ensemble des conseillers municipaux.

M. LE MAIRE répond que cela leur avait été refusé, effectivement, et ajoute que, dernièrement, il avait dit qu'ils n'allaient pas dans ce sens-là. Il ajoute ensuite qu'il ne gagne pas 2 500 euros par mois en tant que maire.

M. TAIX précise qu'il s'agissait du chiffre de 2024.

M. LE MAIRE rappelle que le montant évoqué est du brut, tandis que lui parle du net ; le brut ne permet pas de faire ses courses, c'est le net qui le permet. Il ne gagne pas 2 500 euros par mois. De plus, le maire a des dépenses qui peuvent se faire rembourser par la collectivité, ce qu'il ne le fait pas. Il a des droits de représentativité qui lui permettraient l'achat de vêtements ou autre, ce qu'il ne le fait pas, ne l'a jamais fait et ne le fera jamais. Il retient ce qui a été dit concernant le fait de donner des indemnités à tous les conseillers, et précise que cela avait été demandé.

M. TAIX rapporte que cela avait été proposé et que cela avait été refusé. Il indique que lorsqu'on se présente, c'est pour faire mieux que l'ancien et non pour faire pareil en disant que c'était comme ça avant, sinon cela ne servait à rien de se présenter.

M. LE MAIRE répond qu'il ne veut surtout pas faire pareil que l'ancien maire.

M. TAIX estime qu'alors, il faut faire différemment, puisque cela est proposé.

M. LE MAIRE confirme que cela a déjà été fait différemment.

M. TAIX précise qu'il parle ici de l'organisation et de la gestion d'équipes, ce qui avait fait défaut à l'époque. À l'époque, ce n'étaient pas les projets qui faisaient défaut, ni ceux reprochés à l'ancien maire, mais sa gestion d'équipe.

M. LE MAIRE répond qu'il fait différemment parce qu'il a des contacts avec les citoyens, et parce que les projets repris étaient à l'état de fœtus. Il ajoute qu'il n'est pas là pour parler de l'ancien maire.

M. TAIX rappelle que c'est le maire qui en a parlé en premier.

M. LE MAIRE explique que c'est évoqué pour certaines choses, mais pas pour cela, et conclut qu'il fait différemment. Il a été élu par plus de 50 % de citoyens, mène sa politique et ira jusqu'au bout. Il entend, par contre, ce qui est dit.

M. TAIX conclut qu'il note de reprendre seulement une proposition qui avait été formulée à l'époque par l'équipe du maire.

22) Frais de représentation de Monsieur le Maire de Rumilly

Rapporteur : Mme Edwige LABORIER, Adjointe au Maire

Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur le Maire participe ou organise des réceptions et manifestations avec les acteurs concernés par la vie municipale, qu'il s'agisse de partenaires institutionnels, de délégations ou d'acteurs locaux.

Conformément à l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation. »

Ainsi, les dépenses supportées personnellement par Monsieur le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune, peuvent être pris en charge ou lui être remboursées par le versement d'une indemnité pour frais de représentation. Un état des dépenses engagées au titre de cette indemnité sera communiqué annuellement. Le reliquat des sommes non utilisées restera inscrit au budget de la commune.

L'indemnité sera versée sur la base de frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs (facture acquittée et état de consommation des crédits).

LE CONSEIL MUNICIPAL, 25 voix pour, 8 contre

FIXE le montant annuel d'indemnité pour frais de représentation alloué au Maire à 1 000 €.

Au titre des débats :

M. LE MAIRE précise que cela n'a rien à voir avec ce qu'il a évoqué tout à l'heure. Il indique qu'il s'agit uniquement de frais qu'il engage. La semaine prochaine, il doit se déplacer deux fois à Paris et réserver un hôtel, et il n'a pas d'autre choix que de se faire rembourser.

Mme LABORIER ajoute que cela relève de l'accueil des personnalités et rappelle que la commune peut recevoir, comme elle l'a dit précédemment, la visite d'un sénateur, et que, dans ce cadre, la personne paie.

M. LE MAIRE explique qu'il pourrait le dire ainsi, mais que, dans la réalité, cela ne se passe pas comme cela. Dans la réalité, les élus vont voir les parlementaires, qui les invitent. Ils travaillent sur une journée et ils sont invités au restaurant par les parlementaires. Il estime que, lorsqu'un parlementaire vient à Rumilly et l'a invité à manger, la moindre des choses est de rendre la pareille. Il ajoute que, pendant deux ans et demi de mandat, il a payé sur ses propres deniers.

M. BERNARD GRANGER fait remarquer que d'autres ne se sont pas gênés pour faire payer par la commune.

M. TAIX demande, si c'est la commune qui reçoit, pourquoi ce n'est pas la commune qui prend en charge.

M. LE MAIRE répond qu'ils auront un état des dépenses et qu'ils verront que cela ne dépassera pas un certain montant. Il affirme qu'en toute honnêteté qu'il en mettra peut-être moins d'argent, car il y avait des réunions entre élus, parlementaires et autres. Il estime qu'il y aura certainement moins de réunions, notamment parce que, désormais, ils le connaissent déjà. Il a affiché sa politique bien avant.

M. TRUFFET indique qu'en tant qu'adjoint au protocole, il souhaite rappeler que l'assemblée municipale est le lieu des échanges et des débats, ce qui fait la richesse de la politique locale. Le mandat municipal est le mandat le plus démocratique et le plus proche des citoyens. Il rappelle aux collègues que, depuis une vingtaine de minutes, l'impression donnée est celle d'un tribunal d'inquisition, alors que les séances sont filmées. Il s'interroge sur le modèle donné et explique que, lorsqu'on regarde une séance de conseil municipal, on n'est pas forcément en direct. Il indique que, ce soir, l'impression donnée est que le statut d'élu est celui d'un « politicard ». Il dit ne pas comprendre les interventions. Il juge l'idée très bonne, mais estime qu'il faut aller au bout des choses. Il demande combien cela ferait pour chaque conseiller municipal et affirme qu'il s'agit de quelque chose de totalement symbolique. Il rappelle que, comme l'a dit le maire, personne ne veut rien ici. Ils sont au maximum, comme les principales villes de cette dimension.

M. MONTEIRO-BRAZ fait remarquer qu'on parle d'économie au début de ce conseil, mais qu'on augmente les impôts, et que la population, en regardant, se pose des questions.

M. TRUFFET répond que c'est un autre sujet.

M. MONTEIRO-BRAZ affirme qu'ils sont en droit de demander ce qu'ils ont envie de demander. Ils n'en avaient pas l'habitude jusqu'à aujourd'hui, mais il y a une opposition un peu plus revendicative qu'avant, ce qui change la donne.

M. TAIX indique qu'ils ont formulé une proposition et qu'il ne voit pas ce qu'il y a de contre-productif. Il précise qu'on ne lui avait pas demandé combien cela ferait.

M. LE MAIRE indique qu'il va laisser M. TRUFFET finir, car on lui a coupé la parole.

M. TRUFFET regrette simplement le ton. Il rappelle que les échanges font la richesse du débat. Il n'est pas certain que, dans l'esprit des gens, le niveau soit élevé ni que le statut de l'élu, qu'il qualifie de statut d'engagement, soit valorisé. Si on va au bout du raisonnement, ils sont nombreux autour de la table à penser qu'il faudrait réformer, moderniser et professionnaliser ce statut. Il est question d'indemnités symboliques, qui représentent une somme, mais restent symboliques au regard de l'ensemble des investissements. Lorsque M. TAIX oppose les efforts de service et l'implication des élus en parlant des indemnités, il estime que c'est contre-productif, comme l'a dit une collègue. Cela revient à diviser pour mieux régner et à souffler sur les braises des querelles. C'est l'impression qu'il a ce soir et se dit un peu déçu, tout en affirmant entendre le débat. Il rappelle que chacun a le droit de s'exprimer sur ce sujet.

M. PERRUISSET demande si, quand on voit les débats à l'Assemblée nationale, le conseil municipal de Rumilly a un exemple à donner.

M. LE MAIRE annonce qu'ils vont passer au vote et donne la parole à M. TAIX.

M. TAIX confirme que, comme M. TRUFFET l'a dit, c'est symbolique. Cela représentait une centaine d'euros.

M. TRUFFET dit ne pas être bon en maths, mais affirme que c'est fou et totalement faux. On raconte n'importe quoi. Il rappelle que c'est filmé et accuse de faire croire aux gens que c'est possible alors que non, en disant que le calcul est mathématiquement impensable.

M. TAIX affirme qu'il ne dit pas cela. Il y a les indemnités du maire, les indemnités des adjoints, et le conseil municipal délégué, c'est différent. Le conseil municipal délégué est en délégation, ce qui peut encore être différent. Si des articles ont été lus dans la presse cette semaine, cela est sorti. Il rappelle que Nicolas l'a dit, c'est purement symbolique ; c'est le symbole du travail qu'on récompense. Ce n'est pas sa proposition, mais une proposition qu'il porte et qui a été faite par l'ancien chef de file de la majorité.

M. TRUFFET demande d'arrêter de dire cela et précise que, personnellement, ce n'était pas le sien. Il rappelle qu'il y avait deux groupes d'opposition à l'époque qui ont eu l'intelligence de fédérer les compétences, de s'unir et de porter en tête de liste M. DULAC. Il demande donc d'arrêter ces généralités, ce style de poncif, et de faire croire que la raison est d'un côté.

M. TAIX précise que c'était en effet le chef de file de M. DULAC.

M. TRUFFET confirme que c'était celui de M. DULAC.

M. LE MAIRE demande de revenir à l'essentiel et indique qu'ils vont voter la délibération.

23) Délégations du Conseil Municipal à M. LE MAIRE en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. LE MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à déléguer à M. le MAIRE une partie des attributions du Conseil Municipal prévues par l'article L2122-22 du CGCT

L'article L2122-22 du CGCT dispose que :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article

L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;



21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

L'article L2122-23 du CGCT dispose que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Il est proposé au Conseil municipal que les délégations soient consenties dans les conditions suivantes :

- Concernant les compétences n° 1 – 4 - 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 18 – 19 – 22 (concernant la possibilité d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme) 23 - 24 - 27, 28 et 29 : compétences déléguées.
- Concernant les compétences n° 2 – 3 – 15 – 16 – 17 – 20 – 26 - 30 et 31 : compétences déléguées dans les limites ou conditions suivantes :
 - o **Compétence n° 2** : Le catalogue recensant l'ensemble des tarifs de la commune de Rumilly pourra être complété par l'ajout de tarifs unitaires des produits dérivés des activités des établissements culturels, tels que livres, catalogues, affiches, produits multimédia, cartes postales, diapositives, photographies, reproductions d'objets d'art dans la limite de 200 euros nets de taxes.
Hors cette limite, le Conseil municipal sera décisionnaire.
 - o **Compétence n° 3** : De procéder, dans les limites fixées aux points 3-1 et 3-2 ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et prendre, dans les limites fixées au point 3-3, les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 qui permet de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat et de placement de fonds, et au a de l'article L. 2221-5-1, qui étend cette dérogation à l'obligation de dépôt des fonds aux régies, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - o 3-1. Emprunts
 - o 3-1-1 Les emprunts pourront être notamment :
 - à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ; – libellés en euro ou en toute autre devise ;
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
 - o 3-1-2 En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
 - la faculté de modifier la devise ;
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- o 3-2. Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.



Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- 3-2-1 Procéder au remboursement anticipé de tous les emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au 3-1 ci-dessus, et plus généralement, décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- 3-2-2 Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

Ces opérations comprennent notamment, et pas exclusivement, la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt (swap),
- d'échange de devises,
- d'accord de taux futur (FRA),
- de garanties de taux plafond (CAP),
- de garantie de taux plancher (FLOOR),
- de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- d'options sur taux d'intérêt,
- et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra pas, en principe, excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés, cependant le Conseil Municipal autorise la possibilité de rallongement ou de raccourcissement du prêt tel que déjà autorisé.

Les index de référence pourront être :

- T4M,
- TAM,
- EONIA,
- TMO,
- TME,
- EURIBOR,
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

En conséquence, le Maire est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
 - retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
 - passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
 - le cas échéant, résilier l'opération arrêtée.
- 3-3. Dépôt de fonds et placement de fonds

Réaliser tout dépôt de fonds auprès de l'État et tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT.

Ces fonds devront obligatoirement provenir :

- de libéralités,
- de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine,

- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,
- de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- **Compétence n° 15** : L'exercice du droit de préemption pourra être délégué uniquement aux délégataires énumérés par l'article L213-3 du Code de l'urbanisme : l'Etat, une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou le concessionnaire d'une opération d'aménagement.
- **Compétence n° 16** : La présente délégation autorise le Maire à intervenir pour :
 - Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, en représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
 - Saisine en demande, en défense ou en intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
 - Dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles.
A ce titre, Monsieur le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la Commune devant toute instance de résolution amiable.
- **Compétence n° 17** : Les conséquences dommageables des accidents seront négociées par M. LE MAIRE dans les conditions fixées par les contrats d'assurance véhicules.
M. LE MAIRE pourra décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ou décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- **Compétence n° 20** : Les lignes de trésorerie seront réalisées dans la limite de 2 millions d'euros.
- **Compétence n° 26** : La compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant.
- **Compétence n° 30** : La compétence est déléguée pour le montant maximal fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 à savoir 100€.



- **Compétence n°31** : La compétence est déléguée pour tous les évènements qui sont accomplis dans l'intérêt communal :
 - Participation au congrès des Maires
 - Toute manifestation dans le cadre du jumelage avec la ville de Michelstadt ou avec la ville de Maglie
 - Tout évènement ou toute manifestation publique mettant en valeur l'image de la commune notamment dans le cadre d'évènements culturels, d'évènements protocolaires ou de compétitions sportives.

- Concernant les compétences n° 21, 22 (concernant la possibilité de déléguer l'exercice du droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal), 25 : compétences non déléguées.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

A L'UNANIMITE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELEGUE à M. LE MAIRE les compétences listées ci-dessus aux conditions sus-indiquées.

Au titre des débats :

M. MONTEIRO-BRAZ a une question au sujet de la compétence 29, les compétences 26 à 30 n'étant pas notées. Il s'agit d'un document très complexe et il y a beaucoup d'éléments qu'on ne comprend pas, notamment la T4M, la TAM, la TMO et la TME. Il déplore que cela ne soit pas vu en commission finance, par exemple.

M. CLEVY lui demande pendant combien d'années il a été adjoint ; cela est voté tous les ans.

M. MONTEIRO-BRAZ précise qu'il ne parle pas uniquement pour lui et demande qui a compris cette délibération.

M. LE MAIRE indique que, pour cela, Mme DUFURNET, juriste, peut éventuellement apporter des explications.

Mme DUFURNET explique que, sur les 31 compétences, celles-ci appartiennent au Conseil municipal. Si elles ne sont pas déléguées au maire, cela nécessite une réunion du Conseil municipal à chaque fois. Parmi ces 31 délégations, figurent par exemple la délivrance des concessions de cimetières et la passation de certains marchés de faibles montants, entre autres. Cela bloque tous les services si le Conseil municipal ne délègue pas une partie de ses compétences au maire, tout en précisant que le maire rend compte à chaque séance de ce qu'il a utilisé, c'est-à-dire des compétences qui lui ont été transférées.

M. MONTEIRO-BRAZ répond qu'il a bien compris cela, mais souligne que, lorsqu'il est question de la compétence numéro 26, la compétence est déléguée, quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée, sans condition de montant.

Mme DUFURNET répond que c'est écrit. La compétence 26 concerne la demande d'attribution de subventions à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil, et explique qu'à chaque fois qu'il y a des dossiers, les services demandent des subventions. Elles ne sont pas encore accordées, mais il n'est pas nécessaire de passer devant le Conseil, et cela permet au service de faire des courriers pour demander des subventions à de nombreux organismes, collectivités territoriales ou agences étatiques.

M. MONTEIRO-BRAZ la remercie pour ces explications.

↳ Délégations du Conseil Municipal à M. LE MAIRE

24) **Compte-rendu des décisions prises par M. LE MAIRE sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Les décisions prises par M. LE MAIRE, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil municipal n° 2021-10-20 en date du 30 novembre 2023, pour la période allant du 3 décembre 2025 au 23 janvier 2026 sont répertoriées ci-dessous.

Il est rappelé que les décisions sont consultables sur l'espace numérique partagé NECTAR et sur le site internet de la Ville.

- *Au titre de la compétence 4 « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Décision n° 2026-47 du 16 mars 2026 : 25008ACB00 Accord-cadre mono attributaire à bons de commande pour la fourniture de carburants à la pompe par cartes accréditatives- Attribution de l'accord-cadre.

Décision n° 2026-49 du 17 mars 2026 : 26002ACB00 Accord-cadre à bons de commande pour la mise en place d'une gestion électronique du courrier pour la Commune de Rumilly et le Centre Communal (C.C.A.S) de la Commune de Rumilly- Attribution de l'accord-cadre.

Décision n° 2026-50 du 25 mars 2026 : 23001ACB00 : « Acquisition d'engrais organique pour le service des stades – lot n°2 engrais minéral ». Conclusion d'une décision modificative de transfert.

- *Au titre de la compétence 5 « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pur une durée n'excédant pas douze ans »*

Décision n° 2026-36 du 25 février 2026 : Convention d'occupation à titre exceptionnel et transitoire d'un appartement situé 4 rue Pierre Salteur (Z4AV) – Autorisation de signature d'un avenant n° 2 à la convention d'occupation initiale du 16 septembre 2025.

Décision n° 2026-46 du 12 mars 2026 : Occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé dans l'enceinte de la piscine municipale pour la saison 2026.

- *Au titre de la compétence 7 « de créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »*

Décision n° 2026-41 du 10 mars 2026 : Acte modificatif de la régie d'avances du service culturel (gestion des spectacles) de la Ville de Rumilly.

Décision n° 2026-42 du 10 mars 2026 : Acte modificatif de la régie de recettes du service de programmation culturelle « billetterie spectacle » de la Ville de Rumilly.

Décision n° 2026-43 du 10 mars 2026 : Acte modificatif de la régie de recettes auprès du service École de Musique, de Danse et de Théâtre de la Ville de Rumilly.

- *Au titre de la compétence 8 « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »*

Décision n° 2026-37 du 2 mars 2026 : Renouvellement d'une concession dans le cimetière de la Rue du Repos.

Décision n° 2026-38 du 3 mars 2026 : Délivrance d'une concession dans le cimetière des Hutins.

Décision n° 2026-40 du 4 mars 2026 : Renouvellement d'une concession dans le cimetière des Hutins.

Décision n° 2026-48 du 16 mars 2026 : Délivrance d'une concession dans le cimetière des Hutins

Décision n° 2026-51 du 26 mars 2026 : Délivrance d'une concession dans le cimetière des

Décision n° 2026-52 du 27 mars 2026 : Renouvellement d'une concession dans le cimetière des Hutins

- *Au titre de la compétence 24 « D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement d'adhésion aux associations dont elle est membre »*

Décision n° 2026-45 du 11 mars 2026 : Renouvellement de l'adhésion de la Commune au Syndicat « Rucher des Allobroges » concernant les fournitures pour le rucher de la Ville

- *Au titre de la compétence 26 « De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »*

Décision n° 2026-39 du 3 mars 2026 : Espace France Services Rumilly - Demande de subvention de fonctionnement auprès de l'Etat au titre du dispositif « France services » et « Maisons de services au public (MSAP) »

Décision n° 2026-44 du 11 mars 2026 : Espace France Services Rumilly - Demande de subvention de fonctionnement auprès de la Caisse des Dépôts, par l'intermédiaire de la Banque des Territoires au titre de l'aménagement de la France services de Rumilly dans le cadre du programme *Lieux innovants, Lieux accueillants* - Année 2026.

Au titre des débats :

M. MONTEIRO-BRAZ indique que, comme toujours, il ne s'agit pas de questions, mais d'interrogations. Il demande des informations au sujet de la 2026-46, relative à l'occupation du domaine public pour l'exploitation du snack-bar situé dans l'enceinte de la piscine municipale.

M. LE MAIRE répond qu'il s'agit de l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé dans l'enceinte de la piscine municipale, et précise que c'est ce qui se fait chaque année.

M. MONTEIRO-BRAZ demande s'il y a un exploitant.

M. LE MAIRE confirme qu'il y a un exploitant.

Mme BOICHET-PASSICOS précise qu'il y a un exploitant cette année, uniquement pour la partie snack, comme l'année dernière. Il s'agit de la seule demande, ou plutôt du seul candidat, qui a répondu à leur publicité avec une prestation qu'elle estime de qualité. Il est connu puisqu'il est aussi présent dans les rues de Rumilly ; il s'agit de « la baraque à frites ». Ce n'est pas sous ce nom ; l'exploitation est à leur nom personnel.

M. MONTEIRO-BRAZ la remercie pour le renseignement et partage la demande des Rumilliens sur ce qu'il y aura cette année à la piscine. Il demande également où en est le rucher, comment se porte le miel et demande s'il y a des abeilles ou non.

M. LE MAIRE indique que, concernant le rucher, le propriétaire des ruches les avait remmenées. Il sollicite M. CLEVY pour compléter.

M. CLEVY explique que les essaims ont été tués par les frelons asiatiques. Comme l'an dernier, où ils avaient déjà renouvelé, ils vont être renouvelés également cette année. Les ruches seront enlevées le 14 juillet pour ne pas les laisser trop longtemps ; après la production du miel, elles seront ramenées chez l'apiculteur, car il est plus facile de les défendre à domicile avec davantage d'essaims. En cas d'attaque, l'impact est moindre puisqu'il a une trentaine d'essaims et c'est donc plus facile à traiter.

M. MONTEIRO-BRAZ le remercie.

M. LE MAIRE ajoute qu'il a été interpellé par des apiculteurs ayant eu une grosse perte durant l'année 2025. Il indique qu'il faudra se pencher sur ces pertes énormes et précise que cela représente des milliers d'abeilles.

La Secrétaire de séance,

Maude GALMICHE



Le Maire,

Christian DULAC

